

Le Maire de Mulhouse

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement les articles L 2213-1 à L 2213-6.1,
- VU l'ordonnance n° 45-1968 du 1er septembre 1945 relative à l'étatisation de la police dans la région de Strasbourg,
- VU le Code de la Route et plus particulièrement ses articles L 411-1 à L 411-7,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (signalisation temporaire – Livre I – huitième partie),

Considérant que le bon déroulement de l'opération de déménagement nécessite temporairement des restrictions de circulation et de stationnement,

Monsieur Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique entendu,

VU la demande formulée par : **AXAL Déménagements**
7 rue du Canal
68126 BENNWIHR GARE

A R R E T E

Article 1^{er}

Le règlement de la circulation et du stationnement sur le territoire de la Ville de Mulhouse du 15 septembre 1967 est temporairement modifié conformément aux articles suivants :

Article 2

A l'occasion du **déménagement du 23 février 2023, au n° 28 rue de Stalingrad**, les mesures suivantes seront appliquées selon les besoins :

- ♦ **Rue de Stalingrad, au droit du n° 28**
 - **stationnement autorisé à cheval sur le trottoir pour le véhicule de déménagement.**

Article 3

Les panneaux de signalisation réglementaires seront mis en place par les soins et aux frais du demandeur.

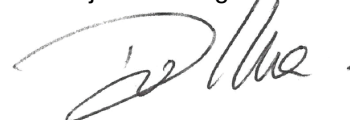
Article 4

Les véhicules qui stationneront en infraction seront enlevés et mis en fourrière aux frais et aux risques de leur propriétaire, conformément aux articles L 325-1 et R 325-12 et suivants du Code de la Route ou à l'article 17 du règlement de la circulation et du stationnement sur le territoire de Mulhouse du 15 septembre 1967.

Article 5

Monsieur le Directeur Général de la Ville de Mulhouse et
Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Mulhouse, le 8 février 2023
Pour le Maire
L'Adjointe Déléguée,



Claudine BONI-DA SILVA